

ARRÊTÉ DU MAIRE

Secrétariat Général
Marie-Agnès VIVIEN
Arrêté n° ARR_2023_149

Objet : Arrêté portant autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire - Association APFEEF

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 à L 3355-8,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, alinéas 1, 2 et 3,
VU le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L.1^{er}, L.48 et L.49,
CONSIDÉRANT la demande formulée par l'association « APFEEF »,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « APFEEF » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête des Associations qui aura lieu le dimanche 10 septembre 2023 de 10h à 20h, au parc Gaston Jankiewicz situé 2 rue Marceau.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article 3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

- 1^{er} groupe : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3^e groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscats, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool.

Article 3 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles pour respecter la tranquillité publique et éviter de provoquer des nuisances, tout spécialement par le bruit.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Athis-Mons, les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,

Envoyé en préfecture le 14/08/2023

Reçu en préfecture le 14/08/2023

Publié le

S²LO

ID : 091-219104791-20230810-ARR_2023_149-AR